Compte rendu de séance Séance du 20 Mars 2017

L' an 2017 et le 20 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de ROUILLON Jean-Pierre Maire

<u>Présents</u>: M. ROUILLON Jean-Pierre, Maire, Mmes: LHEUREUX Brigitte, MARIE Claudine, OZEL Agnès, MM CAILLEUX Joël, CHANTELOT Michel, LEROUX Bruno, MAIGRET Gilbert, MORISSE Noël, MURZEAU Claude

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BIZET Mireille à M. ROUILLON Jean-Pierre

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 11

• Présents : 10

<u>Date de la convocation</u>: 14/03/2017 <u>Date d'affichage</u>: 14/03/2017

Acte rendu executoire après dépôt en Préfecture

le: 21/03/2017

et publication ou notification

du: 21/03/2017

A été nommé(e) secrétaire : M. MURZEAU Claude

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions - 2017-001 Vote des 4 taxes - 2017-002 Extension BT Aérienne - Chemin GIBOIN - 2017-003

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions

réf: 2017-001

Modification de la délibération pour le versement des indemnités de fonction du 1er avril 2014 suite au décret numéro 2017-85 du 26 janvier 2017

Le conseil Municipal de la commune de Le Vauroux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123- 20 à L 2123- 24-1;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1^{er}. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- **Article 2.** Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 1er avril 2014
- **Article 3.** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

Vote des 4 taxes réf : 2017-002

Le Conseil Municipal décide à 10 voix pour et 1 contre d'augmenter le taux instauré l'année précédente pour les 4 taxes comme suit :

Taxe Habitation : 18.07% 18.57% +0.5Foncier bâti: 19,48% +0.519.98% Foncier non bâti : 40,31% +0.540.81% CFE: 19.97% 19,47% +0.5

A la majorité (pour : 10 contre : 1 abstention : 0)

Extension BT Aérienne - Chemin GIBOIN

réf: 2017-003

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés

- Vu la nécessité de procéder à l'Extension du réseau d'électricité pour le Chemin GIBOIN,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 3 février 2017 s'élevant à la somme de 10 650,52 euros (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 5 391,83 euros (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' <<a fin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat (intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. >>

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 " Subventions d'équipement aux organismes publics ", et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016
- Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder à l'Extension du réseau électrique Chemin GIBOIN en technique Aérienne
- Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.
- Inscrit les sommes qui seront dues au SE 60 au Budget communal de l'année 2017, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint
- Prend Acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- Prend Acte du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

Questions diverses:

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de combler les trous dans le chemin rural dit "La côte d'Or" et le chemin rural N°9 du Vauroux à Ons en Bray, sur la partie comprise entre les voies de circulation Départementales et communales et les dernières habitations desservies par ces chemins ruraux.

Le Conseil Municipal décide de s'occuper de la sécurité du village, un rendez vous va être pris auprès de l'UTD.

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 22H00

En mairie, le 21/03/2017 Le Maire Jean-Pierre ROUILLON